



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
pour la commune de CIERP-GAUD,

**LE PREFET DE LA REGION MIDI – PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE – GARONNE**
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme
- VU le code de l'environnement
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ; modifié par décret n°2005-3 du 4 janvier 2005,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 1999 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de CIERP-GAUD,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2006, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 29 janvier 2007 au 2 mars 2007 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de CIERP-GAUD,
- VU l'avis du conseil municipal de CIERP-GAUD en date du 17 août 2006,
- VU l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture,
- VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées en date du 29 décembre 2006,
- VU les rapports et conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 11 juin 2007,
- VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations du Commissaire Enquêteur et du conseil municipal,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de CIERP-GAUD annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de CIERP-GAUD, en application des dispositions de l'article L 126 - 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de CIERP-GAUD à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de CIERP-GAUD
- 2 - à la Sous-Préfecture de Saint Gaudens
- 3 - à la Préfecture de la Haute - Garonne.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

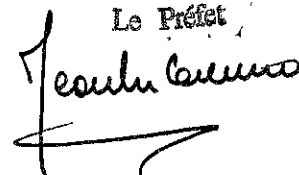
Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

- 1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,
- 2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de CIERP-GAUD, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse le 20 DEC. 2007

Le Préfet



Jean-François CARENCIO